



Commune de Vérossaz

Objet

**Modifications partielles du règlement
communal des constructions et des zones
(RCCZ)**

**Nouvel article 100bis RCCZ et abrogation de l'art.
110 RCCZ et du cahier des charges n°10**

Décidé par l'assemblée communale le

La Présidente




La Secrétaire


Homologué par le Conseil d'Etat le

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **- 1 DEC. 2021**

Droit de sceau: Fr. **258.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Mandataire

BISA - Bureau d'Ingénieurs SA
Av. du Rothorn 10
3960 Sierre



Document n°

2b/3

Version

1

Date

Juillet 2020

Modifications du RCCZ

Nouvel article

Chapitre 4.3

Zones à bâtir

[...]

Art. 100bis. – Zone d'intérêt général "Mabilien" (nouveau)

a) Définition – Destination

- Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement de la déchetterie communale et au nivellement du remblai actuel de l'ancienne décharge.
- La zone est soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé (PAD).

b) Conditions d'utilisation

- Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie communale ne sera autorisée.
- Des conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.
- Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la déchetterie pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.

c) Autorisation de construire

- Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique et transmise à l'Autorité cantonale compétente pour autorisation.
- Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés d'un plan d'utilisation (accès, emplacement des bennes avec types de déchets collectés, étanchéité, système de récupération, de traitement et d'évacuation des eaux, autres installations) et des prescriptions d'exploitation de la déchetterie communale.

d) Autorisation de réception de déchets selon OMoD

- Dès l'obtention de l'autorisation de construire et si la déchetterie collecte des déchets spéciaux, une demande d'autorisation de réception de déchets selon l'article 8 de l'OMoD pour une installation d'élimination des déchets, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du SEN.

e) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

- Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon l'article 43 de l'OPB.

[...]

Article et cahier des charges abrogés

Chapitre 4.4

Zones agricoles, protégées et autres affectations

[...]

Art. 110. – Abrogé

Zone d'exploitation de dépôt et de matériaux

[...]

Annexe 1 au RCC Vérossaz

Cahier des charges pour zones à aménager

[...]

10. DECHARGE DE MABILIEN : plan d'aménagement détaillé - Abrogé